



*Approuvée par le conseil d'administration de la SADC le 8 juin 2005  
Modifiée par le conseil le 7 juin 2006, le 7 mars 2007, le 4 mars 2009 et le 9 juin 2010*

## **POLITIQUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN MATIÈRE DE RISQUE DE CRÉDIT**

### **1.0 CONTEXTE**

La présente politique est établie conformément au principe 16 b) de la Charte du conseil d'administration.

Le risque de crédit auquel fait face la SADC est un sous-risque du risque financier. Il renvoie au cas où la SADC :

- fait des placements nécessaires ou souhaitables en ce qui concerne sa gestion financière (p. ex. la SADC est exposée au risque de crédit de l'émetteur à compter du moment où le placement est effectué jusqu'à ce que la somme soit remboursée) ;
- fait ou garantit des prêts ou des avances avec ou sans caution à une institution membre ou fait ou garantit des dépôts auprès d'une institution membre (p. ex. la SADC est exposée au risque de crédit d'une institution membre à compter du moment où les dispositions sont prises jusqu'à ce que l'institution rembourse les sommes ou se soit acquittée de ses obligations). Se reporter à la Politique du conseil d'administration en matière de risque d'intervention ;
- effectue les remboursements de dépôts assurés en cas de faillite d'une institution membre (la SADC assume le rôle de créancier relativement aux dépôts assurés entre le moment du remboursement et celui du recouvrement des sommes versées à même le produit de la liquidation de l'actif des institutions faillies. Par conséquent, elle est exposée au risque de crédit associé à l'actif des institutions en liquidation). Se reporter à la Politique du conseil d'administration en matière de risque d'intervention ;
- évalue les primes annuelles ou autres des institutions membres (la SADC est exposée au risque de crédit propre à chaque institution membre entre le moment où les primes sont établies et le moment où elles sont perçues).

### **2.0 DÉFINITIONS**

**Agents autorisés de la SADC :** Personnel de la SADC autorisé à conclure une transaction financière au nom de la SADC.

**Instrument financier :** Tout contrat créant un actif financier pour une partie et un passif financier ou un instrument de capital pour une autre partie.



*Approuvée par le conseil d'administration de la SADC le 8 juin 2005  
Modifiée par le conseil le 7 juin 2006, le 7 mars 2007, le 4 mars 2009 et le 9 juin 2010*

**Risque d'assurance :** Pour la SADC, le risque de perte lié aux activités d'assurance des dépôts, y compris les coûts résultant d'une intervention.

**Risque d'intervention :** Le risque que la SADC ne prenne pas les mesures qui s'imposent, ou ne soit pas en mesure de les prendre, à l'endroit d'une institution membre représentant un risque d'assurance inacceptable ou à l'endroit d'une institution membre ayant fait faillite.

**Risque de crédit :** Le risque de perte lorsqu'une contrepartie manque à ses obligations, au bilan ou hors bilan, envers la SADC.

**Risque de liquidité :** Le risque que la SADC ne puisse pas disposer des liquidités suffisantes pour respecter ses engagements, au bilan ou hors bilan, quand vient le temps de les honorer.

**Risque de marché :** Le risque de perte en cas de détérioration de la valeur d'un instrument financier ou d'un autre placement ou élément d'actif appartenant directement ou indirectement à la SADC et figurant au bilan ou hors bilan, à la suite de variations des taux de marché (comme les taux d'intérêt et les taux de change) ou des cours du marché.

**Risque financier :** Le risque lié à la gestion des éléments d'actif et de passif de la SADC figurant au bilan et hors bilan.

**Transaction financière :** Transaction unique d'emprunt ou de placement.

### 3.0 POLITIQUE

3.1 Le conseil d'administration approuve :

- a) les maisons de courtage de valeurs, les agents agissant au nom de la SADC et les parties avec lesquelles la SADC est autorisée à faire affaires concernant les transactions financières ;
- b) toute radiation importante rattachée à un engagement, figurant au bilan ou hors bilan, qu'un tiers doit à la SADC ;
- c) toute transaction financière dépassant la limite d'autorisation accordée au président et premier dirigeant en vertu du paragraphe 3.4 de la présente ;
- d) lorsqu'elle est approuvée par le gouverneur en conseil, la conclusion d'une entente avec un agent du gouvernement d'une province, conformément à l'article 39 de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

3.2 Le conseil charge la direction de ce qui suit :

- a) gérer l'exposition de la SADC au risque de crédit conformément à la présente politique ;
- b) recommander au conseil d'administration les maisons de courtage de valeurs, les agents agissant au nom de la SADC et les parties avec lesquelles la SADC est autorisée à faire affaires concernant les transactions financières ;



*Approuvée par le conseil d'administration de la SADC le 8 juin 2005*

*Modifiée par le conseil le 7 juin 2006, le 7 mars 2007, le 4 mars 2009 et le 9 juin 2010*

- c) soumettre au conseil de façon régulière, au moins une fois par année, des rapports permettant à celui-ci de déterminer si la SADC dispose d'un processus de gestion du risque de crédit approprié et efficace.

3.3 Les liquidités et les placements de la SADC doivent être gérés selon les limites établies ci-après aux alinéas 3.3 a), b) et c).

- a) Seuls les titres indiqués dans le tableau qui suit peuvent figurer dans le portefeuille de placements de la SADC.

Titres	Limites dans la composition du portefeuille, selon la cote de crédit			
	A, A+ ou l'équivalent	AA-, AA, AA+ ou l'équivalent	AAA	Limite des placements dans la composition du portefeuille
<b>Titres du gouvernement du Canada et des mandataires de l'État</b> , dont les bons du Trésor et les obligations venant à échéance dans cinq ans tout au plus.	S.O. <sup>1</sup>	S.O. <sup>1</sup>	100 %	100 %
<b>Titres des gouvernements provinciaux, organismes de financement municipaux</b> , notamment les bons du Trésor, les billets à ordre et les obligations venant à échéance dans cinq ans tout au plus.	15 %	30 %	30 %	30 %

<sup>1</sup> Sans objet pour le moment étant donné que les placements dans des titres du gouvernement du Canada et des mandataires de l'État obtiennent la cote AAA.

Le conseil d'administration peut, à l'occasion, approuver les instruments financiers ou annuler l'approbation qu'il a accordée. Dans ce dernier cas, la direction prendra les mesures qui s'imposent pour réduire ou éliminer les avoirs.

Les limites doivent être fixées en fonction du risque global auquel la SADC s'expose, face à chaque contrepartie, et ne peuvent être combinées.

En vertu de la présente politique, les institutions membres de la SADC sont exclues aux fins des placements. Une exception demeure toutefois en ce qui concerne sa banque principale. La SADC est autorisée à garder un maximum de 100 millions de dollars auprès de sa banque pour faciliter la gestion de trésorerie, sous réserve que la banque maintienne une cote de crédit à long



*Approuvée par le conseil d'administration de la SADC le 8 juin 2005  
Modifiée par le conseil le 7 juin 2006, le 7 mars 2007, le 4 mars 2009 et le 9 juin 2010*

terme selon les critères relatifs aux placements indiqués à l'alinéa 3.3 b) et qu'elle soit classée comme une institution de catégorie 1 en vertu du barème des primes différentielles de la SADC.

- b) Les contreparties doivent répondre aux normes de cotation de crédit ci-après. Ces normes sont conformes aux *Lignes directrices du ministre des Finances sur la gestion des risques financiers pour les sociétés d'État*, tant que le placement est en vigueur. Si une émission obligataire est déclassée et que sa cote soit sous la cote de crédit acceptable, la direction prendra les mesures qui s'imposent pour réduire les avoirs dès que possible afin de diminuer l'exposition au risque.

Les cotes s'obtiennent auprès de deux agences de cotation des titres, dont l'une doit être Moody's ou Standard & Poor's (S&P) dans la mesure du possible. Lorsqu'il y a un écart entre deux cotations, la cotation la plus basse s'applique.

Les placements à échéance de trois ans au plus doivent répondre aux critères suivants :

Échéance	Agence de cotation			
	Moody's	S&P	DBRS	IBCA
À long terme	A2	A	A	A
À court terme	P1	A1	R1 (faible)	A1

Les placements dont l'échéance est supérieure à trois ans mais inférieure à cinq ans doivent répondre aux critères suivants :

Échéance	Agence de cotation			
	Moody's	S&P	DBRS	IBCA
À long terme	Aa3	AA-	AA (faible)	AA-



*Approuvée par le conseil d'administration de la SADC le 8 juin 2005  
Modifiée par le conseil le 7 juin 2006, le 7 mars 2007, le 4 mars 2009 et le 9 juin 2010*

- c) Les placements dans les titres d'émetteurs individuels admissibles d'après leur cote de crédit sont soumis aux limites suivantes :

Titres	Limites dans la composition du portefeuille, selon la cote de crédit			
	A, A+ ou l'équivalent	AA-, AA, AA+ ou l'équivalent	AAA	Limite des placements dans la composition du portefeuille
<b>Titres du gouvernement du Canada et des mandataires de l'État</b> , dont les bons du Trésor et les obligations venant à échéance dans cinq ans tout au plus.	S.O. <sup>1</sup>	S.O. <sup>1</sup>	100 %	100 %
<b>Titres des gouvernements provinciaux, organismes de financement municipaux</b> , notamment les bons du Trésor, les billets à ordre et les obligations venant à échéance dans cinq ans tout au plus.	2 %	6 %	10 %	30 %

<sup>1</sup> Sans objet pour le moment étant donné que les placements dans des titres du gouvernement du Canada et des mandataires de l'État obtiennent la cote AAA.

- 3.4 Les agents de la SADC autorisés à faire des transactions en son nom sont le président et premier dirigeant, et le directeur financier, chacun d'eux étant tenu de respecter les limites établies ci-après. Le président et premier dirigeant peut déléguer temporairement à un autre membre de la direction le pouvoir qui lui a été octroyé relativement à la limite des transactions. L'exécution des transactions peut être déléguée par un agent autorisé de la SADC au gestionnaire, marchés monétaires, sous réserve de l'approbation du président et premier dirigeant. Cependant, il incombe à l'agent autorisé d'approuver toutes les transactions. La présente politique ne prévoit pas la redélégation de pouvoir sans l'approbation du président et premier dirigeant.

Une transaction ou une série de transactions quotidiennes ne doivent pas dépasser les limites suivantes d'approbation fondées sur le montant nominal de référence de chaque transaction. De plus, les limites ne peuvent pas être combinées.

Agent autorisé	Plafond des transactions
Président et premier dirigeant	400 millions de dollars
Directeur financier	200 millions de dollars



*Approuvée par le conseil d'administration de la SADC le 8 juin 2005  
Modifiée par le conseil le 7 juin 2006, le 7 mars 2007, le 4 mars 2009 et le 9 juin 2010*

- 3.5 Toute dérogation à la présente politique doit être temporaire et doit recevoir l'approbation du président et premier dirigeant. Elle est accordée le temps que la direction prenne les mesures nécessaires pour se conformer à la présente politique, et le conseil d'administration doit en être informé à sa prochaine réunion ordinaire.

#### **4.0 RENVOIS**

Politiques du conseil d'administration en matière de risques financiers :

Politique du conseil d'administration en matière de risque de liquidité  
Politique du conseil d'administration en matière de risque de marché

Politiques du conseil d'administration en matière de risque d'assurance :

Politique du conseil d'administration en matière de risque d'intervention